

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 05/01/2026 et complétée le 24/01/2026 et le 04/02/2026	
Par :	SAS AU CHALUTIER – Monsieur KANACHE Yazid
Demeurant à :	248 Chemin des Onglets 14600 EQUEMAUVILLE
Sur un terrain sis à :	6 Rue du Dauphin 14600 HONFLEUR 14333 CX 162
Nature des travaux :	Réfection de façade

N° DP 014 333 26 00001

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 05/01/2026 par la SAS AU CHALUTIER – Monsieur KANACHE Yazid,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de façade,
- sur un terrain situé 6 Rue du Dauphin à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 24/01/2026 et du 04/02/2026,

VU les pièces modificatives en date du 09/03/2026,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2026,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
CONSIDERANT que l'immeuble est protégé au titre du PSMV. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que le dossier a fait l'objet de demandes de compléments pour pouvoir statuer sur le projet, et notamment une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (pas uniquement les teintes, mais surtout les techniques d'intervention sur la façade, à savoir : mise en peinture et auquel cas le type de peinture, dépiquetage de l'enduit, nouvel enduit et composition etc...).

CONSIDERANT que le dossier ne présente toujours pas ce qui est fait sur la façade : on suppose que l'enduit existant est supprimé, et auquel cas on n'en connaît pas la raison. Le cas échéant, on ne sait pas non plus la composition et la finition du nouvel enduit.

CONSIDERANT par conséquent que le projet est insuffisamment détaillé pour pouvoir émettre un accord.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 27 MARS 2026

P / Le Président,

Allain GUESDON
1^{er} Vice-Président de la CCPHB



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.